Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 400 du 2 septembre 2026
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue du Méridien 6
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2024, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».*

Le deuxième acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de

la Directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérant, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, de « l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du devoir de minutie, de prudence etc », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour en Belgique du requérant et de son intégration, de son intégration professionnelle, de la présence de proches en Belgique, et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, sur le premier grief, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante fondé sur le postulat que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive susmentionnée. Cette disposition doit par conséquent être interprétée de façon autonome et en référence au seul droit interne.

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 250.863 du 10 juin 2021, que « Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 […] ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. ».

Le Conseil d'Etat a également considéré que « La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour » (C.E., ordonnance n°14.705 du 14 janvier 2022).

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité de la partie requérante apparaît erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut être suivie.

3.3.2. Ensuite, en ce qu'elle rappelle les éléments que le requérant a invoqué à titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour et soutient qu'il lui est bien difficile voire impossible de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises, se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

3.3.3. En ce qu'elle fait valoir que le requérant a été contraint de fuir les persécutions et traitements inhumains et dégradants subis dans son pays d'origine, outre que ces craintes sont invoquées pour la première fois en terme de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'étayer cette allégation d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible.

Par ailleurs, le Conseil observe que la procédure d'asile du requérant introduit en Belgique est clôturée négativement en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

3.3.4. Ensuite, en ce qu'elle soutient que le retour dans son pays d'origine ne doit pas être perçu comme un retour temporaire mais comme un retour définitif, le requérant ne disposant d'aucune garantie que l'autorisation de séjour ou de visa lui sera accordée, le Conseil constate que cette argumentation ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.5. S'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de son intégration, en ce qu'elle considère la motivation de la décision « inadéquate et lacunaire » et reproche à la partie défenderesse de « se référer aux arguments relatifs au fond de la demande 9bis alors qu'il s'agit d'une étape ayant trait à la recevabilité de la demande », il appert qu'une telle allégation manque en fait. En effet, il ressort d'une simple lecture du premier paragraphe de la première décision attaquée, selon lequel *« […] s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle a un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour - dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »* (le Conseil souligne) que la partie défenderesse a bien pris en considération le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique et a expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour n'est pas recevable.

Ensuite, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type, et, en substance, de ne pas prendre en considération la situation personnelle du requérant, le Conseil renvoie aux développements précédents dont il ressort qu'une simple lecture de la motivation suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à énumérer les éléments invoqués par le requérant mais a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ce aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Enfin, en ce qu'elle soutient que « la longueur du séjour ainsi que d'autres éléments que le requérant invoque dans sa demande de séjour sur base de l'article 9bis, ne sont en effet pas invoqués comme éléments superficiels, mais bien en appui d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée, ainsi que des perspectives professionnelles » et semble, ainsi, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.4.1. Sur le second grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. Quant aux éléments de vie privée invoqués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération indiquant notamment à cet égard que le requérant *« […] il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet*

que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé et la présence de membres de la famille, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé au requérant c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. » et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.
Par ailleurs, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par le requérant ont également été pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante, tel qu'il ressort des points 3.3. ci-dessus.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Enfin, s'agissant de l'argumentation relative au caractère non temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué n'est pas fondé.

3.6.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[…] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (*Doc. Parl.*, 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à

elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant *« […] n'est pas en possession d'un visa »*. Ce constat doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.6.1.

Il appert que le deuxième acte attaqué doit donc être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que les allégations, en termes de requête, portant que le requérant a quitté son pays d'origine depuis plusieurs années et n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, qu'il risque de se retrouver à la rue sans aucune ressources, sans soins médicaux, aucune aide financière et risquerait de mener une vie compliquée financièrement, et matériellement, une vie contraire à la dignité, n'ont nullement été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Ces éléments sont, partant, soulevés pour la première fois en termes de requête, et il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués.

Par ailleurs, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'étayer ces allégations d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à leur conférer un fondement tangible.

3.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de vie privée invoqués par le requérant, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.4., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé qu'un retour temporaire dans son pays d'origine n'entraînait pas de violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

En conséquence, il ne peut être considéré que le second acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.9. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, quant au grief fait, en substance, à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la vie privée du requérant, le Conseil relève qu'en tout état de cause, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt au grief ainsi formulé. Du reste, aux développements tenus à cet égard, s'agissant de la première décision attaquée.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 juillet 2026, la partie requérante insiste sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine. Elle informe le Conseil qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par le requérant.

La partie défenderesse se réfère aux motifs de l'ordonnance du Conseil, reproduits *supra*.

4.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se limite à réitérer, lors de l'audience, une partie des arguments formulés dans son recours invoquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, sans utilement rencontrés les motifs de l'ordonnance relevant « *en ce qu'elle fait valoir que le requérant a été contraint de fuir les persécutions et traitements inhumains et dégradants subis dans son pays d'origine, outre que ces craintes sont invoquées pour la première fois en terme de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'étayer cette allégation d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible. Par ailleurs, le Conseil observe que la procédure d'asile du requérant introduit en Belgique est clôturée négativement en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations* ». Force est de constater que, lors de l'audience, la partie requérante s'est limitée, à faire valoir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, sans aucunement circonstancier un tel risque plus avant et sans critiquer concrètement ces motifs de l'ordonnance.
Par ailleurs, la circonstance qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi est pendante, est sans incidence sur les décisions attaquées.

Partant, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant aux points 3.1 à 3.10.

Le Conseil constate donc que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY